

Département des Bouches du Rhône

Arrondissement d'Aix en Provence

N° 2023\_1\_10

**Objet : Classement dans le domaine public communal de la parcelle AH n°833**

**VOTE  
A L'UNANIMITE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Extrait du Registre des Délibérations du

Conseil Municipal de la Commune de

**LA FARE LES OLIVIERS**

**Séance du 9 février 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le neuf du mois de février à 18 heures 30, le Conseil Municipal de La Fare-les-Oliviers, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément à l'article 48 de la Loi du 5 Avril 1884.

Etaient présents à cette assemblée : Tous les Conseillers Municipaux à l'exception de

Absents excusés donnant pouvoir :

Mme Christine VALLET à Mme Silvia BARATA

Mme Nathalie CLAUZEL à Mme Chantal GARCIA

Mme Céline DELOUS à Mme Marie-Laure GIORSETTI

Secrétaire de la séance : Mme Chantal GARCIA

## Classement dans le domaine public communal de la parcelle AH n°833

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a acquis le 24 janvier 2023, suite à une préemption, la parcelle cadastrée section AH n°833, d'une superficie totale de 24m<sup>2</sup> composant l'emplacement réservé n°24 du PLU destiné à l'aménagement de la route des Oliviers. Cette parcelle est actuellement un délaissé de voirie.

Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal d'intégrer cette parcelle au domaine public communal et à l'intégrer à la voie.

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n°2005-809 du 20 juillet 2005 portant simplification administrative qui dispose que les délibérations concernant le classement ou le déclassement de voirie sont dispensées d'enquête publique préalable, sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Considérant que le classement dans le domaine public communal de cette parcelle ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par cette voie déjà existante.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le classement de la parcelle cadastrée AH n°833 dans le domaine public communal.

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de son rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le classement dans le domaine public communal la parcelle cadastrée section AH n°833.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits. Pour copie certifiée conforme.

Le Maire  
Olivier Guillemin

